

Cour d'appel Lyon 29 Mars 2016
Chambre civile 1, section B

N° 14/05452

Mme Virginie G

SA ALLIANZ IARD Anciennement dénommée AGF IART

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Par actes des 31 mai, 6 juin et 14 novembre 2012, Mme G. a fait assigner la société Generali France Assurances, puis la société Allianz IARD, en leur qualité d'assureur responsabilité civile du Poney Club du Nanchet, en présence de la Mutuelle des Etudiant LMDE de Lille et de la Mutualité Fonction Publique (MFP), en indemnisation de son préjudice, en exposant que le 6 mars 2004, alors qu'elle était âgée de 13 ans, elle avait été victime d'un accident causé par un cheval au sein du Poney Club du Nanchet, qu'elle avait été blessée au pli de l'aine par un coup de sabot donné par un poney qui lui avait été attribué pour son cours d'équitation, après qu'elle soit tombée de l'animal.

Par jugement du 3 juin 2014, le tribunal de grande instance de Lyon l'a déboutée de ses demandes, en l'absence de preuve d'un manquement du centre équestre à ses obligations.

Mme G., appelante, conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de déclarer le Poney Club de Nanchet entièrement responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1147 du code civil, de condamner la société Allianz IARD à réparer intégralement son préjudice et à lui verser une provision de 40 000 euros, et d'ordonner une expertise médicale.

Elle soutient que le centre équestre a commis de graves manquements à son obligation de moyen de sécurité.

Elle expose qu'âgée de 13 ans, elle n'était titulaire que du galop 4, qu'elle a eu du mal à préparer le poney qui était agité, qu'elle en fait part à la monitrice, lui demandant de monter un autre cheval, que celle-ci a reconnu que le poney était agité pendant le cours, qu'elle a néanmoins demandé le retrait des étriers afin de travailler l'équilibre en selle au galop, ce qui ne correspondait pas à son niveau, que le cheval est parti au galop, cherchant à la désarçonner, qu'elle a donc été mise en danger alors qu'elle n'avait plus d'énergie pour contenir la puissance du poney qui cherchait à la désarçonner depuis le début du cours.

Elle estime que les manquements du centre équestre sont caractérisés par l'attribution d'un poney nerveux et dangereux, le refus de changement du poney malgré ses craintes et sa demande, un cours extrêmement difficile avec un poney très agité, un comportement inadapté de la monitrice qui a sous-estimé la dangerosité du poney et qui n'est pas intervenue pour interrompre le cours, le retrait des étriers dans les dernières minutes du cours, ce qui l'a mise en danger alors qu'elle était fatiguée par quarante cinq minutes de maîtrise difficile du poney qui est parti au galop.

La société Allianz IARD conclut à la confirmation du jugement. Elle soutient que Mme G. succombe dans la charge de la preuve d'un manquement fautif à l'obligation de sécurité de moyen imputable au Poney Club du Nanchet. Elle considère que les prétentions de Mme G. se fondent essentiellement sur ses propres déclarations et celles de sa mère, qui se sont corroborées par aucun élément objectif permettant d'établir formellement, plus de neuf années après les faits, les circonstances de la chute. Elle expose que la chute est survenue à la fin d'un cours collectif d'équitation d'une heure dispensé par une monitrice expérimentée, alors que Mme G., cavalière depuis cinq ans, montait un poney, à savoir un cheval de petite taille, qu'elle était titulaire du Galop 4 'Brevet de cavalier' et qu'elle était en cours d'acquisition du Galop 5, qu'elle a monté un poney qu'elle connaissait pour l'avoir déjà monté à l'occasion de précédentes leçons. Elle fait valoir que si l'animal s'est montré peu coopératif lors de sa préparation, Mme G. est parvenue à le préparer et à le monter, que sa chute est survenue lors du dernier exercice de la leçon, effectué à vitesse réduite, à savoir le retrait des étriers pour travailler l'équilibre en selle, que lors de sa chute qui n'était pas spectaculaire, elle a glissé sur le côté du poney et

est passée sous l'animal, lequel n' a pu faire autrement que de marcher sur sa cavalière au sol. Elle souligne que Mme G. s'abstient de verser aux débats le moindre élément probant de nature à établir que le choix du poney était inadapté à ses capacités, et que ni la monitrice ni aucun autre élève ayant participé à la leçon n'ont confirmé qu'elle aurait exprimé à la monitrice ses inquiétudes au regard de l'attitude du poney et son souhait de monter un autre animal. Elle ajoute que la chute n'a pas été provoquée par un état d'agitation extrême du poney, puisque Mme G. a pu sans difficulté remonter en selle après la chute sans qu'il lui ait été nécessaire de déployer des efforts particuliers pour rattraper le poney ou le calmer.

A titre subsidiaire, elle ne s'oppose pas à la demande d'expertise et sollicite la réduction de la demande de provision.

La caisse primaire d'assurance maladie du Rhône, la Mutualité Fonction Publique et la LMDE, assignées à personnes habilitées, n'ont pas constitué avocat.

MOTIFS

Attendu que le centre équestre dispensateur de courts **d'équitation** est, en application de l'article 1147 du code civil, tenu, à l'égard de ses élèves, d'une obligation de sécurité de moyens ; qu'il appartient à Mme G. de rapporter la preuve des manquements fautifs qu'elle impute au Poney Club du Nanchet ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des conclusions des parties que Mme G., alors âgée de 13 ans, est tombée du poney qu'elle montait, en fin de séance, et que l'animal lui a écrasé le pli de l'aine avec son sabot ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Mme G. ne produit que trois séries d'attestations, l'une établie par la monitrice du centre équestre, les autres par sa mère et par elle-même ; que ces dernières, établies par elle et son représentant légal à l'époque des faits sont insuffisantes à elles seules pour rapporter la preuve des manquements reprochés ; que l'attestation de la monitrice indique :

- que Mme G. a eu du mal à préparer son poney, qu'elle lui en fait part, et qu'elle y est parvenue avec l'aide d'autres cavalières,

- que Mme G. a pu suivre la séance d'**équitation** 's'en sortant très bien', malgré l'agitation du poney,

- qu'à la fin de la séance, il a été demandé aux élèves de travailler sans étrier,

- qu'elle a du mal à se souvenir des circonstances exactes de la chute de Virginie G. qui a glissé sur un côté et est passée sous le poney qui lui 'a marché dessus' ;

Attendu que malgré son âge, Mme G. était titulaire du 'Galop 4" et préparait le 'Galop 5", qui prévoit, au titre de la pratique équestre, le fait d'"être stable et décontracté sans étriers aux 3 allures' ; que le fait d'avoir demandé à l'élève préparant ce galop de terminer la séance sans étriers ne relève pas d'un manquement fautif, compte tenu de son niveau ;

Attendu que le cours était assuré par une monitrice expérimentée qui encadrait habituellement Mme G. ;

Attendu que cette dernière connaissait le poney pour l'avoir déjà monté lors de leçons précédentes ; que si elle a rencontré des difficultés dans sa préparation en raison de l'agitation de l'animal, elle y est néanmoins parvenue et a pu effectuer la plus grande partie de la séance d'**équitation** jusqu'à sa chute survenue en fin de leçon, la monitrice ajoutant même qu'elle 's'en sortait très bien' ; que contrairement à ce qu'elle soutient, aucun élément ne démontre que le cours ait été 'extrêmement difficile avec un poney très agité', et que la monitrice ait adopté un comportement inadapté en

sous-estimant la dangerosité de l'animal et en n'interrompant pas le cours ; qu'il n'est pas non plus établi qu'avant la chute, Mme G. présentait un état de fatigue inhabituel qui aurait dû conduire à ne pas faire pratiquer l'exercice sans étriers qui correspondait au niveau d'**équitation** de l'élève ;

Attendu que la cause et les circonstances mêmes de la chute restent indéterminées ; qu'en particulier, il n'est pas démontré que celle-ci résulte du comportement du poney ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que Mme G. ne rapporte pas la preuve des manquements fautifs à son obligation de sécurité qu'elle impute au centre équestre ; que le jugement qui l'a déboutée de ses demandes doit être confirmé ;

Attendu que Mme G. qui succombe doit supporter les dépens et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne Mme G. à payer à la société Allianz IARD la somme supplémentaire de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de Mme G. présentée sur ce fondement,

Condamne Mme G. aux dépens, avec droit de recouvrement direct par la Selarl P. et associés, avocat.